

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

Vu l'arrêté de classement du 29 mars 1965;

Vu l'arrêté de classement du 10 mai 1965;

Vu la lettre en date du 24 mai 1965 par laquelle M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art de la Corrèze signale qu'un objet visé par l'arrêté du 29 mars 1965, l'a été également par celui du 10 mai 1965, le libellé du premier arrêté faisant seul foi;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Sont annulées les dispositions suivantes de l'arrêté de classement du 10 mai 1965 :

- CORREZE -

TULLE

Cathédrale

- Une Vierge de Pitié, groupe sculpté, pierre polychrome, XVI^e siècle

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté sont maintenues.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Corrèze, au Maire de la commune de TULLE et à l'affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 JUIN 1965

Pour Ampliation:

L'Administrateur Civil
général de la Documentation Générale
et des Objets Mobiliers.

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'État
Directeur de l'Architecture

Max QUERRIEN